



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

activités

Question écrite n° 347

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que de plus en plus souvent, on assiste à l'organisation délibérée de manifestations ayant pour but d'empêcher tel ou tel parti politique soit de s'exprimer dans le cadre d'une réunion publique, soit même de tenir des congrès internes. Un tel constat a été fait encore récemment à Strasbourg dans le cas de M. de Villiers, président du MPF ou à Nancy pour un congrès régional du Front national. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que la liberté de réunion et la liberté d'expression sont des éléments fondamentaux de la démocratie, ce qui implique que toutes les opinions politiques puissent s'exprimer librement. Si tel est le cas, il souhaiterait qu'il lui précise pour quelle raison il ne met pas en oeuvre les moyens nécessaires pour faire respecter ces libertés. Il est en effet toujours possible pour un homme politique de saisir a posteriori la justice. Cependant, cela ne règle en aucun cas la difficulté car, compte tenu des délais, une fois que la réunion a été empêchée, l'atteinte aux libertés démocratiques est irréversible.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par les manifestations ayant pour objet d'empêcher tel ou tel parti politique d'organiser des réunions publiques ou un congrès interne dans certaines communes. Comme l'indique l'honorable parlementaire, la liberté de réunion et la liberté d'expression sont des libertés fondamentales, de valeur constitutionnelle. Elles visent notamment l'activité des partis et groupements politiques, qui, aux termes de l'article 4 de la Constitution, « concourent à l'expression du suffrage » dès lors qu'ils respectent « les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ». Les partis politiques peuvent donc organiser librement des réunions publiques et, a fortiori, des réunions internes, tels leurs congrès. Seuls des risques de troubles graves à l'ordre public peuvent, sous le contrôle du juge administratif, fonder des mesures d'interdiction prises par l'autorité de police compétente (préfet, dans les communes à police d'Etat ; maire, dans les autres communes). Les conditions et les limites de ces mesures d'interdiction sont fixées depuis longtemps par la jurisprudence (CE, 19 mai 1933, Benjamin). Ces mesures doivent être adaptées aux circonstances locales et ne pas être disproportionnées par rapport aux risques de troubles à l'ordre public. Sont notamment pris en compte les rapports des forces en présence, le climat politique local, la disponibilité de forces de l'ordre en nombre suffisant, les risques de contre-manifestations violentes. Sous cette réserve, les partis s'expriment librement et organisent en toute liberté leurs réunions publiques ou leur congrès. Mais la liberté d'expression s'applique à tous les citoyens. Sous la seule réserve du maintien de l'ordre public, il ne saurait donc être question, pour l'autorité de police, d'interdire l'organisation de manifestations sur la voie publique ou de réunions publiques ayant pour objet de s'opposer à la tenue d'une réunion d'un parti politique ou d'un congrès interne. Bien entendu, les pouvoirs publics mettent en oeuvre tous les moyens nécessaires pour faire respecter la libre expression des partis et groupements politiques, en recherchant l'indispensable équilibre entre la préservation de l'ordre public et le respect de cette liberté fondamentale. Les forces de l'ordre interviennent à cet effet, chaque fois qu'il est nécessaire, pour que les partis politiques puissent

organiser leurs réunions publiques ou internes. Elles n'ont pas, dans cette mission, à empêcher l'expression de sensibilités ou d'opinions contraires à celles portées par lesdits partis politiques, dès lors que l'ordre public n'est pas menacé.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 347

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2207

Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2884